



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Enseignants

Question écrite n° 14547

Texte de la question

M Dominique Baudis attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le sort des attaches et allocataires d'enseignement et de recherches, anciens allocataires d'enseignement supérieur recrutés en 1985. Ils ont subi tous les aléas de la mise en place du statut actuel, ceux d'attaches et d'allocataires d'enseignement et de recherches issus du décret de 1988 et leur situation apparaît très défavorable par rapport à celle des allocataires nouvellement créée. Des mesures urgentes s'imposent donc afin de rétablir une égalité car, dans l'état actuel des textes, ils seront exclus de l'université en novembre 1989. Certains jeunes docteurs (les attaches) n'auront pas bénéficié d'un délai suffisant pour concourir à des postes de titulaires. D'autres (les allocataires) n'auront pas bénéficié d'un délai suffisant pour achever leurs travaux doctoraux. À une époque où l'on parle d'attirer les jeunes vers les carrières d'enseignant, il paraît indispensable de prendre des dispositions pour maintenir en poste ces personnels, allocataires et attaches, afin de leur permettre d'achever leurs travaux de recherches et de concourir aux concours de recrutements, conditions indispensables pour espérer une intégration dans la carrière universitaire. Il souhaite savoir s'il a l'intention de prendre en compte leur situation en appliquant à leur égard des mesures spécifiques comme la prolongation de leurs contrats d'une durée de deux ans afin de leur donner autant de chances que ceux qui ont bénéficié directement du nouveau statut.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système des allocataires moniteurs ainsi que celui des attaches temporaires d'enseignement et de recherche sont complémentaires. Ils constitueront à l'avenir le dispositif exclusif d'aide à la formation des enseignants chercheurs. Cependant, les autres catégories n'ont pas été négligées et leur situation a été prise en compte. Le système des allocataires d'enseignement et de recherche est voué à la disparition pour être totalement remplacé par le monitorat, mais son extinction doit s'échelonner sur les deux années universitaires à venir. Ces personnels vont bénéficier d'un relèvement de leur traitement correspondant à trente points d'indice nouveau majoré. Enfin, le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 permet aux allocataires d'enseignement et de recherche qui ont cessé d'exercer leurs fonctions depuis moins d'un an qui sont titulaires d'un doctorat et qui s'engagent à se présenter à un concours de recrutement de l'enseignement supérieur, d'être recrutés en qualité d'attache temporaire, par contrat d'un an renouvelable une fois. Quant aux allocataires d'enseignement supérieur, leur situation avait été prise en compte par les décrets n° 88-653 du 7 mai 1988 relatif au recrutement des allocataires d'enseignement et de recherche et n° 88-654 du 7 mai 1988 précité. C'est ainsi qu'ils se voient offrir à l'expiration de leurs fonctions d'allocataire d'enseignement supérieur la possibilité : 1° soit d'être recrutés comme allocataires d'enseignement et de recherche, la durée totale de leurs fonctions en ces deux qualités ne pouvant excéder quatre ans (ce qui représente une année supplémentaire par rapport aux fonctions d'allocataire d'enseignement supérieur). À l'issue de ces quatre années, ils peuvent par ailleurs se faire recruter, comme les autres allocataires d'enseignement et de recherche, en tant qu'attaches temporaires ; 2° soit d'être recrutés directement comme attaches temporaires. Dans ce cas, par dérogation aux dispositions précitées, il n'est pas exigé qu'ils aient terminé leur doctorat.

Données clés

Auteur : [M. Baudis Dominique](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14547

Rubrique : Enseignement superieur : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2746